



Sauveteur secouriste du travail SST

Objectif :

Acquérir les connaissances nécessaires à la bonne exécution des gestes de premiers secours dans le monde du travail.

Programme :

⇒ **Théorie :**

- ◆ Le sauveteur secouriste du travail : son rôle et l'articulation de son action avec les autres acteurs de la prévention en entreprise. Savoir examiner pour protéger, secourir, prévenir, alerter ou faire alerter, informer.
- ◆ Rechercher les risques persistants pour protéger : appréhender le concept de danger, identifier les dangers pour protéger la victime, analyser l'environnement, sans se mettre soi-même en danger.
Repérer les personnes potentiellement en danger, etc.
- ◆ Examiner rapidement la victime pour alerter : savoir si sa vie est menacée, en cas de pathologies multiples, les prioriser, définir le moment opportun pour transmettre le message d'alerte et définir les informations importantes à délivrer. Organiser l'accès des secours.
- ◆ Secourir : déterminer l'action à mettre en œuvre selon que la victime saigne abondamment, s'étouffe, se plaint de sensations pénibles, de brûlures, d'une douleur qui empêche certains mouvements, d'une plaie qui ne saigne pas abondamment, ne répond pas mais respire, ne répond pas et ne respire pas.

⇒ **Pratique** (le stagiaire sera face à différentes mises en situation d'accidents selon) :

- ◆ Les risques spécifiques de l'entreprise
- ◆ Les attentes des stagiaires
- ◆ Les demandes du médecin du travail

Validation :

- ⇒ Il sera délivré aux stagiaires ayant suivi la formation et ayant fait l'objet d'une évaluation favorable, une carte de sauveteur secouriste du travail.
- ⇒ Si le stagiaire ne répond pas aux compétences attendues d'un sauveteur secouriste du travail, il se verra remettre une attestation de suivi de formation.
- ⇒ Un livret « aide-mémoire » sera remis à chaque stagiaire.

Durée	Nombre de participants	Personnel concerné	Intervenant	Type de formation	Prix
2 journées	De 4 à 10	Personnel désigné ou volontaire pour porter secours en cas d'accident	Un consultant en santé au travail	Intra-entreprise	1 600 € HT par groupe + 5 € par livret pour chaque personne

Rappel de la législation

Article R 4224-15

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

Article R 4224-16

En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades.

Circulaire 289 du 1er juin 2002 : Il est souhaitable de doter chaque établissement d'un secouriste pour dix personnes